

0020050U  
ACADEMIE D'AMIENS  
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE CONDORCET  
ROND-POINT JOLIOT CURIE  
02100 ST QUENTIN  
Tel : 0323084444

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 5

Numéro d'enregistrement : 87

Année scolaire : 2019-2020

Nombre de membres du CA : 30

Quorum : 16

Date de réunion de la séance initiale : 04/06/2020

Nombre de présents à la séance initiale : 14

☒ Quorum non atteint

Nombre de présents : 14

Le conseil d'administration

Convoqué le : 04/06/2020

Réuni le : 08/06/2020

Sous la présidence de : Jean-Christophe Storz

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

**Vu**

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

**Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés**

Pièce(s) jointe(s)

☒ Oui    ☐ Non    Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Autorise la signature de la Convention d'Occupation Précaire (COP) pour Mme PRADEL du 01/04/2020 au 10/07/2020 pour un montant mensuel de 444€ (394€ loyer + 50€ provision charges)

**Résultats du vote**

|                      |    |
|----------------------|----|
| Suffrages exprimés : | 14 |
| Pour :               | 14 |
| Contre :             | 0  |
| Abstentions :        | 0  |
| Blancs :             | 0  |
| Nuls :               | 0  |

**Dém'Act**

Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Storz

Prénom : Jean-Christophe

Signé le: 11/06/2020 11:55:25

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE  
D'UN LOGEMENT SITUE  
DANS UN ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L 214-6, R 216-4 et suivants ;

Vu le rapport du Chef d'Etablissement et la proposition du Conseil d'Administration en date du ...08/06/2020..... ;

Vu l'avis des Domaines en date du ...12/07/2017..... ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du ..... ;

**ENTRE :**

La Région Hauts-de-France, représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil Régional,

**ET :**

Le Lycée ...CONDORCET.....de St Quentin....., représenté par ...Mr J.C STORZ....., Proviseur,

**ET :**

Nom de l'occupant : ...**PRADEL Gabrielle**.....

occupant l'emploi de : **SAENES GRETA**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV :**

Mme Gabrielle PRADEL....., qui déclare accepter les conditions ci-après énoncées est autorisée à occuper, à titre précaire et exceptionnel, uniquement à usage d'habitation, le logement n° 04, de type F4, d'une superficie de 91 m2, situé Batiment D

Le locataire s'engage à payer, chaque mois (entre le 1<sup>er</sup> et le 5) et d'avance à la Caisse de l'Agent Comptable, un loyer mensuel de 394 € + 50 € de provisions sur charge soit un total mensuel de 444€, à compter du 01/04/2020 redevance évaluée par le Service des Domaines sur la valeur locative réelle du marché immobilier local.

Il supportera, en outre les impôts à caractère personnel, les prestations, taxes locatives et fournitures individuelles, et notamment : la taxe d'habitation, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, le remboursement à l'établissement scolaire du droit de bail, la consommation d'eau, de gaz et d'électricité, les frais de chauffage.

L'établissement qui conserve le bénéfice des loyers s'engage à payer directement les taxes foncières afférentes au logement.

De plus, la présente convention est faite sous les charges et conditions suivantes :

- prendre les lieux loués tels qu'ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger aucune réparation autre que celles qui incombent au propriétaire,
- justifier d'une assurance habitation et responsabilité civile, et fournir au chef d'établissement l'attestation correspondante,
- occuper personnellement les lieux loués sans pouvoir sous-louer, céder ou échanger son droit d'occupation,
- ne faire aucun percement de murs, de planchers ou de plafonds, ni de changement de distribution ou de modification des réseaux d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage, sans le consentement écrit de la Région,
- **ne pas utiliser d'appareils dangereux, ni détenir de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité. Ne pas user de poêles à combustion lente ainsi que d'appareils à gaz en bouteille, du type butane ou propane tant pour le chauffage que pour la cuisine.**
- les améliorations, décors et embellissements quelconques, qui auraient été effectués par le locataire, resteront, à la fin de son occupation, propriété de la Région sans droit à indemnité,
- tout accident provoqué par, ou occasionné à un véhicule appartenant au locataire n'entraînera d'aucune façon, et quelles que soient les responsabilités, obligation pour le Chef d'Etablissement de répondre des actions du locataire, de celles de ses invités ou d'être garant de quelque chose que ce soit,
- la convention prend fin à défaut de paiement du loyer ou des charges aux termes convenus et sur proposition de l'autorité académique, lorsque l'occupant ne jouit pas des locaux en bon père de famille.  
La Région Hauts-de-France se réserve le droit de mettre un terme, sans indemnité, à la présente concession trente jours après une mise en demeure restée infructueuse par lettre recommandée avec accusé de réception,
- il est rappelé à cet effet le devoir de réserve qui s'impose à toute personne logée dans les locaux scolaires,
- il est rappelé au locataire que le logement qu'il occupe fait partie de locaux placés sous la responsabilité administrative du Chef d'Etablissement,
- par ailleurs, le locataire reconnaît que ces locaux sont réservés au personnel de l'Education Nationale et aux agents techniques de la Région susceptibles d'être logés par nécessité absolue de service ou par utilité de service et que ce droit d'occupation lui est accordé à titre exceptionnel,
- il s'engage de ce fait à libérer les lieux à la première demande du Chef d'Etablissement dans le délai de trois mois sans que celui-ci soit dans l'obligation de procurer un logement de remplacement,
- cette convention est conclue au maximum pour un an et prend fin de plein droit au 10 juillet de l'année scolaire en cours,
- en cas de départ avant la fin de l'année scolaire, le locataire s'engage à prévenir le Chef d'Etablissement au minimum un mois franc, à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, faute de quoi il restera redevable du loyer correspondant à un mois franc à compter de la date de libération des lieux,

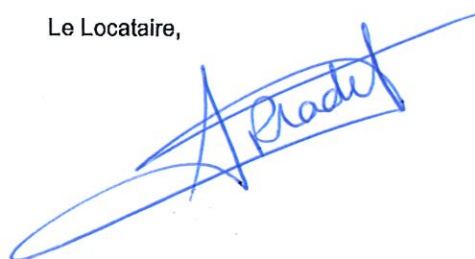
- un état des lieux exprès et contradictoire sera réalisé sous la responsabilité du Chef d'Etablissement lors de l'entrée et de la sortie des lieux. Une copie de l'état des lieux sera communiquée au Conseil Régional dans le mois qui suit l'entrée ou le départ du logement. Les dégradations résultant de l'occupation donneront lieu à indemnisation par le titulaire de la présente convention,
- en cas de litige survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent expressément à le soumettre pour règlement au Tribunal Administratif – 14 rue Lemerchier à Amiens.

Fait à Amiens, le

Le Chef d'Etablissement



Le Locataire,



Le Président du Conseil Régional,

Xavier BERTRAND

Notifié et rendu exécutoire le